

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Le 02/03/2025

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A.M.Z.**, Société civile au capital de 1524.49,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 1 PLACE DU PRESIDENT THOMAS WOODROW WILSON , identifiée au SIREN sous le numéro 423337211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE CEDEX 7.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chacun d'entre eux.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fernand ZAGO, agissant en qualité de gérant.

Le président d'assemblée constate que :

- Sont présents Monsieur Joseph ZAGO, Monsieur Fernand ZAGO, Madame Muriel ZAGO, Madame Sophie ZAGO, Monsieur Guillaume ZAGO, Madame Geneviève ROVERS, Monsieur Frédéric ZAGO, Madame Marie-Pierre ZAGO, Madame Caroline ZAGO et Madame Jacqueline FAURE.

Total des parts présentes ou représentées : CENT (100) parts sociales sur les CENT (100) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la modification des statuts suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Antoine RIVIERE, le 02 avril 2012 et suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Louis RIVIERE le 05 avril 2023

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Résolution UNIQUE

L'assemblée générale décide de modifier le paragraphe concernant le capital social des statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524.49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts réparties entre les membres de la société savoir :

- Monsieur Fernand Noël ZAGO 1 part en pleine propriété numérotée 1 et 9 parts en usufruits numérotées de 2 à 10,

- Madame Geneviève Suzanne Isabelle ROVERS 1 part en pleine propriété numérotée 20 et 9 parts en usufruits numérotées de 11 à 19,

- Monsieur Frédéric Pierre Antoine ZAGO 6 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 4, de 11 à 13 et 10 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 30,

- Mademoiselle Marie-Pierre ZAGO 6 parts en nue-propiété numérotées de 5 à 7, 14 à 16 et 10 parts en pleine propriété numérotées de 31 à 40,

- Mademoiselle Caroline ZAGO 6 parts en nue-propiété numérotées de 8 à 10, 17 à 19 et 10 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 50,

- Madame Muriel ZAGO 10 parts, numérotées de 51 à 60,

- Madame Sophie ZAGO 10 parts, numérotées de 61 à 70,

- Monsieur Guillaume ZAGO 10 parts, numérotées de 71 à 80,

- Monsieur Joseph Gilles ZAGO 10 parts, numérotées de 81 à 90,

- Madame Jacqueline Marthe FAURE 10 parts, numérotées de 91 à 100 »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Fernand ZAGO à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Toulouse
Le 02/03/2025

